

Arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998
fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités
d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires
d'exportation.

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exploitation.	JONC du 1 ^{er} septembre 1998 Page 3705
Modifié par :	Arrêté n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998 [...].	JONC du 14 mai 2009 Page 4180

Titre Ier – Généralités Art. 1er à 6

Titre II – Conditions d'établissement et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Chapitre Ier : Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.....Art. 7 à 11

Chapitre II : Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.....Art. 12 à 16

Titre III – Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Chapitre I : Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.Art. 17 à 24

Chapitre II : Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation.Art. 25 à 35

Titre Ier – Généralités

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 – Art 1^{er}

Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises qui ne sont pas déclarées en détail ou réexportées dans un délai d'un jour calendaire à compter de la date d'arrivée du moyen de transport, ainsi que les marchandises en suite de transit.

Article 2

Les magasins et aires d'exportation sont destinés à recevoir :

Arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998

Mise à jour le 23/03/2016

a) Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissés en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger ;

b) Eventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement sur l'étranger.

Article 3

Le magasin de dédouanement ou d'exportation est constitué par un local clos et couvert. Le service des douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clefs différentes, dont une est détenue par les agents des douanes.

L'aire de dédouanement ou d'exportation est constituée par un emplacement qui peut être simplement délimité.

Article 4

Possède la qualité d'exploitant la personne qui prend à l'égard de l'administration de douanes, la responsabilité des marchandises placées :

a) en magasin ou sur une aire de dédouanement, depuis le moment de leur constitution en magasin ou en aire de dédouanement jusqu'au moment où elles se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration ;

b) en magasin ou sur une voie d'exportation depuis le moment de leur constitution en magasin ou en aire d'exportation jusqu'au moment où elles sont régulièrement enlevées des locaux ou emplacements définis ci-dessus, en vue de leur mise à bord ou de leur conduite à l'étranger et se trouvent placée sous la responsabilité d'un autre gardien.

Article 5

Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées aux articles 1^{er} et 2, les magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation ont le caractère banal.

Ils ont le caractère particulier, dans le cas contraire.

Article 6

1 – Sou réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, toutes les marchandises importées et exportées, quel qu'en soit la nature et le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement et en magasin ou sur une aire d'exportation.

2 – Toutefois, si le service des douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement et dans les magasins ou sur les aires d'exportation est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour les autres marchandises, il peut les exclure du bénéfice des dispositions du 1 du présent article.

3 – Seules peuvent être admises sur les aires de dédouanement ou d'exportation les marchandises pondéreuses ou encombrantes ainsi que celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits y séjournant, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises faiblement taxées.

A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées à l'alinéa précédent peuvent, en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du service des douanes, être admises sur une aire de dédouanement ou d'exportation.

Titre II – Conditions d'établissement et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Chapitre 1^{er} : Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Article 7

La création d'un magasin de dédouanement ou d'un magasin d'exportation dans un lieu et sur un emplacement déterminé, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement ou de magasin d'exportation d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable de l'administration des douanes.

Article 8

1- L'accord d'établissement est donné en priorité à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie, au Port Autonome et autres collectivités publiques.

2 – En cas de carence des collectivités ou institutions visées à l'alinéa précédent ou d'insuffisance des installations de ces dernières, et si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère d'intérêt collectif ou, à défaut, à toute autre personne de droit privé.

Article 9

L'accord d'établissement précise si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout ou en partie, être exploité avec le caractère particulier.

Article 10

1 – L'accord d'établissement fixe les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins de dédouanement ou magasins d'exportation, notamment :

- la superficie des locaux ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;

- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;

- les matériels de pesage, de mesurage et de manutention, qui doivent y être installés ;

- les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

2 – Cet accord détermine les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé du contrôle et de la surveillance et, éventuellement, fixe les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Article 11

L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'administration des douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement ou le magasin d'exportation, les charges qui incombent à l'exploitant, notamment au titre des frais résultant du contrôle et de la surveillance des marchandises par les agents des douanes.

Chapitre II : Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Article 12

Les magasins de dédouanement et d'exportation sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement, soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord de l'administration des douanes, cédés, concédés ou loués, en tout ou partie.

Article 13

La mise en exploitation est subordonnée à une autorisation de l'administration des douanes délivrée à la suite d'un contrôle de conformité des installations aux conditions fixées par l'accord d'établissement.

Cette autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être révoquée sans indemnité par l'administration des douanes.

L'autorisation d'exploitation comporte l'agrément par l'administration des douanes de la comptabilité-matières prévue à l'article 20.

Article 14

Lorsque l'exploitant n'est pas le titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation visée à l'article 13 est subordonnée à l'acceptation par l'exploitant de faire son affaire des charges, frais et obligations visés à l'article 11 que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Article 15

Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre, subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le Trésorier-Payeur Général, d'une soumission portant l'engagement, sous peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin de dédouanement ou d'exportation.

Article 16

Les dispositions du présent titre sont applicables, en tant que de besoin, en matière d'aires de dédouanement et d'exportation.

Titre III – Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Chapitre 1 : Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.

Article 17

1 – Pour les marchandises importées en provenance directe de l'étranger, le dépôt par l'exploitant, au bureau de douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2 – Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

3 – Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

Article 18

1 – La déclaration sommaire doit mentionner :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- le poids brut et la nature des marchandises,
- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport.

2 – La déclaration sommaire est établie conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe I.

Des copies des manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent tenir lieu de déclaration sommaire.

Le service des douanes peut également permettre que la déclaration sommaire puisse être constituée selon des procédés informatiques.

Dans tous les cas et dès la fin des opérations d'entrée des marchandises en magasin ou de leur placement sur une aire de dédouanement, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes, par la production d'un état des différences, les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

L'état des différences, établi conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe II, doit être daté et signé conjointement par le transporteur des marchandises et par l'exploitant ou leur représentant respectif, régulièrement mandaté à cet effet.

A défaut de production dudit état des différences dans la forme et dans les délais prévus ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire emportent la responsabilité de l'exploitant.

3 – Sauf dispositions réglementaire contraire, la déclaration sommaire ainsi qu'éventuellement l'état des différences doivent être produits en double exemplaire. Toutefois, pour les besoins du contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires.

Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt, être enregistrés dans une série continue, datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Article 19

La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu, établis dans les conditions fixées par l'article 18 et reconnus recevables par les agents des douanes sont visés par le service des douanes qui en conserve un exemplaire afin de contrôler que les marchandises auxquelles ils se rapportent recevront une destination douanière dans les délais fixés à l'article 22 ci-après.

Cette formalité emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire. Lorsqu'un état des différences est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Article 20

1 – L'exploitant doit :

- allotir séparément les marchandises ;
- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en même nature et quantité les marchandises placées en magasin ou sur les aires de dédouanement ;
- tenir une comptabilité-matières conforme au modèle accepté par le service des douanes et permettant de suivre les mouvements desdites marchandises ;
- présenter a comptabilité-matières à toute réquisition du service.

2 – L'exploitant doit, en cas de vol ou d'incident survenu alors que les marchandises sont sous sa responsabilité, aviser sans délai le service des douanes. Si le vol porte sur des armes ou des éléments d'armes, l'exploitant doit en outre :

- déposer, dans les vingt-quatre heures de la constatation du vol ou de l'incident, une déclaration écrite auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

- adresse, dans les quarante-huit heures suivant la déclaration, une copie de ce document au service des armes et munitions de la direction de la réglementation et de l'administration générale ;

- prévenir dans les vingt-quatre heures de la constatation du vol ou de l'incident, l'expéditeur ou le destinataire des marchandises.

3 – Dans tous les cas, l'exploitant reste redevable vis-à-vis de l'administration des douanes des droits et taxes exigibles sur les marchandises placées sous sa responsabilité, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

4 – La responsabilité de l'exploitant prend fin lorsque les marchandises sont déclarées pour un régime douanier définitif, transférées dans un autre magasin ou aire de dédouanement, ou mise en dépôt d'office. Une autre responsabilité est alors substituée à la sienne.

Article 21

1 – L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement d'effectuent sous la responsabilité de l'exploitant. A tout moment, le service des douanes peut procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utile.

2 – Outre les opérations visées au 1 du présent article, sont seules autorisées en magasins ou sur les aires de dédouanement les manipulations élémentaires dont la liste est fixée par l'annexe III.

3 – Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donné à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance du service des douanes.

Article 22

Remplacé par l'arrêt n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 – Art 2

La durée autorisée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement (MAD) est fixée par délibération du congrès¹.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur des douanes.

NB₁ : Les délais de séjour des marchandises sont fixés par l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 (art Lp 142 bis du code des douanes).

Arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998

Mise à jour le 23/03/2016

Article 23

Remplacé par l'arrêt n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 – Art 3

A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les marchandises placées en MAD n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites sur un registre spécial, tenu par le titulaire du MAD. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes. Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAD, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt.

Article 24

1 – En dehors de la situation visée à l'article 23-2, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation du service des douanes.

2 – Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent être réinsérées en magasin ou sur une aire de dédouanement sauf à l'issue de leur acheminement sous un régime de transit, dans ce dernier cas, elles peuvent, mais une fois seulement, bénéficier à nouveau des dispositions du présent chapitre.

Chapitre II : Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation.

Article 25

Dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service, ou selon le cas, dès l'accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation ou de réexportation, l'exploitant dépose audit bureau, pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

a) pour les marchandises visées à l'alinéa a) de l'article 2, un exemplaire de la déclaration en douane d'exportation de réexportation dont la marchandise a fait l'objet, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérification ;

b) pour les marchandises visées à l'alinéa b) de l'article 2, une déclaration sommaire établie dans les conditions fixées par l'article 26.

Article 26

1 – La déclaration sommaire doit mentionner :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- le poids brut et la nature des marchandises ;

- la nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement à l'étranger ; le lieu de destination à l'étranger.

2 – La déclaration sommaire est établie conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe 1.

Des copies des manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent tenir lieu de déclaration sommaire.

Le service des douanes peut également permettre que la déclaration sommaire puisse être établie selon des procédés informatiques.

Dans tous les cas et dès la fin des opérations d'entrée des marchandises en magasin ou de leur placement sur une aire d'exportation, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes, par la production d'un état des différences, les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

L'état des différences doit être daté et signé conjointement par le transporteur des marchandises ou son représentant et par l'exploitant.

A défaut de production dudit état des différences dans la forme et dans les délais prévus ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire emportent la responsabilité de l'exploitant.

Article 27

1- Sauf disposition réglementaire contraire, le document visé au a) de l'article 25 doit être produit en un seul exemplaire ; la déclaration sommaire prévue au b) du même article ainsi qu'éventuellement l'état des différences doivent être produits en double exemplaire.

Toutefois, pour les besoins du contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires.

2 – Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt être enregistrés dans une série continue, datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Article 28

La déclaration sommaire visée à l'article 25, établie dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 ci-dessus et reconnue recevable, est visée par le service des douanes qui en conserve un exemplaire afin de contrôler que les marchandises auxquelles elle se rapporte recevront une destination douanière dans les délais fixés à l'article 31 ci-après.

Cette formalité emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exportation ;

Dans tous les cas des marchandises visées au b) de l'article 2, elle engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Lorsqu'un état des différences est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Article 29

Arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998

Mise à jour le 23/03/2016

L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires d'exportation ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en mêmes nature et quantité les marchandises placées en magasin ou sur les aires d'exportation,
- tenir une comptabilité-matières conforme au modèle agréé par le service des douanes et permettant de suivre les mouvements desdites marchandises ;
- présenter sa comptabilité-matières à toute réquisition du service.

Article 30

1 – Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, les marchandises peuvent, à l'intérieur du magasin ou sur l'aire d'exportation, être alloties à la convenance de l'exploitant. Le service des douanes peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utile.

2 – Outre les opérations visées à l'alinéa 1 du présent article, sont seules autorisées, en magasins ou sur les aires d'exportation, les manipulations élémentaires dont la liste est fixée à l'annexe III.

3 – Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance du service des douanes.

Article 31

Remplacé par l'arrêt n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 – Art 4

La durée autorisée de séjour en magasin ou sur une aire d'exportation (MAE) est identique à celle définie à l'article 22 pour les marchandises en MAD. Cette durée s'entend à compter de la date d'inscription de la marchandise dans la comptabilité matière détenue par le titulaire du MAE.

Ce délai est suspendu le temps de la réalisation des opérations de contrôle douanier. La durée décomptée s'entend à partir de la date de notification du contrôle au commissionnaire en douane jusqu'à la délivrance du bon à enlever de la marchandise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de durée peut être accordée par le directeur régional des douanes.

Article 32

Remplacé par l'arrêt n° 2009-2319/GNC du 5 mai 2009 – Art 5

A l'expiration du délai fixé à l'article 31, les marchandises placées en MAE n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt et inscrites dans un registre spécial, tenu par le titulaire du MAE. Ce registre, dûment complété, doit être présenté à première réquisition du service des douanes.

Les marchandises constituées d'office en dépôt sont transportées dans un lieu désigné par le service des douanes.

Toutefois, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité du titulaire du MAE, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et inscrites au registre spécial, qui mentionne le lieu du dépôt.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les armes, munitions et matériels assimilés qui ne seraient pas exportés ou réexportés dans les délais impartis sont obligatoirement constitués d'office en dépôt sur place.

Article 33

1 – Les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires que sur autorisation du service des douanes.

2 – Les marchandises enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent y être réintégrées qu'avec l'autorisation du service des douanes, aux conditions et suivant les modalités qu'il détermine.

3 – Toutefois, à l'issue de leur acheminement sous le couvert d'un document de douane d'accompagnement, elles peuvent à nouveau bénéficier, mais une fois seulement, des dispositions du présent chapitre.

Article 34

Pour l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, en matière de transport aérien et maritime, la mise des marchandises sous le couvert d'un manifeste ou d'un document en tenant lieu, établi à destination directe de l'étranger, est assimilée à une exportation ou à une réexportation.

Article 35

Le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I à l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998
Déclaration sommaire des marchandises

DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES

Pour l'entrée en magasin ou aire de dédouanement.

Pour l'entrée en magasin ou aire d'exportation.

(Cocher la case correspondante)

N° D'ENREGISTREMENT :

Exploitant :

Nature et caractéristiques du moyen de transport :

Lieu de chargement à l'étranger :

Lieu de destination à l'étranger (pour entrée en magasin ou aire d'exportation) :

Lieu de chargement pour les marchandises en suite de transit :

Nombre et nature des colis	Marques et numéros des colis	Poids brut	Nature des marchandises	Réservé à l'exploitant	Réservé à l'administration

Fait à

le

(Signature)

Annexe II à l'arrêté n° 1986 du 29 juillet 1998
Différence au manifeste.

DIFFERENCE AU MANIFESTE

DATE :
NAVIRE OU VOL N° :

DOSSIER DOUANE
VENANT DE

DEFICIT(S)			
NUMERO DE LTA OU DE CONNAISSEMENT	NOMBRE DE PIECE	POSITION (N° D'ORDRE)	DESTINATION

EXCEDENTS(S)			
NUMERO DE LTA OU DE CONNAISSEMENT	NOMBRE DE PIECE	POSITION (N° D'ORDRE)	DESTINATION

Remarques :

Signatures

Le transporteur

L'exploitant

Annexe III à l'arrêté n° 1286 du 29 juillet 1998

Liste des manipulations usuelles autorisées dans les magasins et sur les aires de dédouanement et dans les magasins et sur les aires d'exportation par application des articles 21-2 et 30-2 du présent arrêté.

Liste des manipulations usuelles autorisées dans les magasins et sur les aires de dédouanement et dans les magasins et sur les aires d'exportation par application des articles 21-2 et 30-2 du présent arrêté.

- Le pesage
- L'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires.
- La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées.
- La réparation des emballages.
- Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballages.
- Les transvasements.
- Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que le nettoyage, le dépoussiérage...
- L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ultérieur des marchandises.
- La congélation.